



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0026

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : Monsieur André SENZEE

Objet : Demande de permis unique visant :

Pour le volet urbanistique :

l'aménagement d'un parking couvert pour les véhicules de la société.

Pour le volet environnemental :

le maintien en exploitation d'un centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage en vue d'en récupérer les pièces.
Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.

Lieu d'exploitation : Rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le jeudi 23 avril 2026	Le mardi 28 avril 2026	Le mardi 12 mai 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête (Fermeture des bureaux le 1^{er} mai 2026) :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 30 avril 2026 et 7 mai 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.

Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

Demandeur : Monsieur SENZEE André (0475 25 75 78).

Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 20 avril 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0026

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Art. D.65. et R.21., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concernes la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : Monsieur André SENZEE.

Objet : Demande de permis unique visant :

Pour le volet urbanistique :

l'aménagement d'un parking couvert pour les véhicules de la société.

Pour le volet environnemental :

le maintien en exploitation d'un centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage en vue d'en récupérer les pièces.

Lieu d'exploitation : Rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 30 mars 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol et des eaux de surface, les nuisances sonores, une mauvaise gestion des déchets, les risques d'incendies et d'explosions.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- *Il s'agit d'un maintien en activité d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage, situé en zone d'activité économique industrielle ;*
- *Un bâtiment (B11) est aménagé pour le parking des véhicules de la société ;*
- *Aucune nuisance sonore n'est identifiée par l'exploitant ; les opérations de démantèlement ont lieu à l'intérieur (B3) et le site est en effet assez éloigné de la zone d'habitat ;*
- *Le site accueille des VHU de 9h à 17h30 du lundi au samedi ;*
- *La dépollution et le démantèlement de véhicules hors d'usage en vue de récupérer les pièces est encadrée par des conditions sectorielles, et en particulier les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie à mettre en place ; celles-ci sont à respecter depuis leur parution au moniteur belge ;*
- *Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur dalle étanche ; les eaux de ruissellement (industrielles) transitent par un déboureur-déshuileur avant rejet dans l'égouttage public*
- *L'exploitant effectue l'entretien et le lavage de ses camions (2 par semaine) ; les eaux de lavage (assimilées à des eaux usées domestiques) transitent par un déboureur-déshuileur avant rejet dans l'égouttage public*
- *L'avis de l'IGRETEC est joint au dossier avec une proposition de contrat d'assainissement*
- *la quantité de déchets dangereux stockés en attente d'évacuation est inférieure à 50 tonnes ;*

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

».

Charleroi, le 20 avril 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin